



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du **22 OCT. 2021**

**portant désignation du chef du local de rétention administrative temporaire,
désignation du responsable de la gestion des dossiers administratifs
et désignation du responsable de la gestion hôtelière**

**La préfète de la région Grand Est,
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin**

Vu le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment son article R. 744-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) – Mme Josiane CHEVALIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du **22** octobre 2021 portant création d'un local de rétention administrative (LRA) ;

Considérant qu'en application de l'article susvisé, le préfet territorialement compétent désigne, par arrêté, le chef du centre ou du local de rétention administrative, le responsable de la gestion des dossiers administratifs ainsi que le responsable de la gestion hôtelière ; qu'a été institué, par arrêté préfectoral en date du **22** octobre 2021, dans le département du Bas-Rhin, au sein de l'établissement hôtelier « Formule 1 » sis 4, route de Lyon, à GEISPOLSCHEIM (67 118), un local de rétention administrative temporaire ; qu'il convient, dès lors, d'en désigner le chef, le responsable de la gestion des dossiers administratifs et le responsable de la gestion hôtelière ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE:

Article 1 : Madame Charlotte PRIESTMAN, commissaire divisionnaire, est désignée chef du local de rétention administrative temporaire créé au sein de l'établissement hôtelier mentionné ci-dessus. À ce titre, elle est responsable de l'ordre et de la sécurité du centre et de la tenue du registre mentionné à l'article L. 744-2 du CESEDA. Elle a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement du centre.

Article 2 : Monsieur Nicolas SLEZAK, major responsable d'une unité locale de police, est désigné adjoint au chef du local de rétention administrative temporaire. À ce titre, il exerce, en l'absence de Madame Charlotte PRIESTMAN, l'ensemble de ses prérogatives.

Article 3 : Monsieur Fabien COURTET, brigadier de police, est désigné responsable de la gestion des dossiers administratifs des étrangers placés en rétention administrative au sein du local de rétention administrative temporaire.

Article 4 : Monsieur Thibault TAPHANEL, brigadier de police, est désigné responsable de la gestion hôtelière au sein du local de rétention administrative temporaire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le directeur interdépartemental de la police aux frontières du Bas-Rhin et le commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à STRASBOURG, le **22 OCT. 2021**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS:

I – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Migrations et de l'Intégration
Bureau de l'Asile et de Lutte contre l'Immigration Irrégulière
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative*

